



Dès le 1er juillet, l'autorité parentale conjointe deviendra la règle en cas de divorce. KEYSTONE

FAMILLES Comment assurer le bien-être des enfants en cas de séparation.

La médiation comme solution quand le divorce tourne mal

DELPHINE WILLEMIN

Que faire lorsqu'un divorce tourne mal et qu'un parent coupe les ponts avec l'autre parent? Alors que le canton de Neuchâtel détient toujours la proportion de divorces la plus élevée de Suisse – en 2012, 50,2 mariages sur cent étaient voués à l'échec – un panel de spécialistes des questions familiales se sont penchés sur ses implications, la semaine passée à l'Université de Neuchâtel, à l'occasion d'un café-scientifique. Il s'agissait aussi d'offrir un éclairage sur la modification du Code civil suisse, qui entrera en vigueur début juillet. L'autorité parentale conjointe deviendra alors la règle (lire ci-dessous).

Un peu désemparé, un père est venu chercher des réponses. «Je suis séparé, mais pas encore divorcé, et mon épouse ne veut plus me parler. Elle refuse de me transmettre les carnets scolaires de mon enfant. Une procédure de divorce est en cours et une enquête sociale a été ouverte. Les services sociaux me disent que dans ces cas-là, généralement, les pères paient. Point final.»

Pour l'heure, «nous sommes dans une société où domine encore le modèle traditionnel, avec une répartition traditionnelle des rôles», a relevé Nicole Baur, déléguée cantonale à la politique familiale et à l'égalité. Dans les faits, 60%

des femmes travaillent à temps partiel, contre seulement 8% des pères. En conséquence, dans neuf cas sur dix, la garde revient à la mère. «Souvent, au moment du divorce, les femmes réalisent qu'elles n'ont pas assez investi dans leur vie professionnelle, et donc économique, et les pères se rendent compte qu'ils n'ont pas assez investi dans la vie familiale.» Il arrive régulièrement que le père se trouve exclu, dans les cas où la mère abuse d'une certaine position de force.

Les problèmes interviennent quand il y a profonde mésentente, soit dans une minorité des divorces, note la juge et présidente du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, Florence Dominé Becker: «Il y a environ 600 demandes de divorce par an dans le canton. Dans les deux

tiers de cas, la procédure débute par le dépôt d'une requête commune, elle est donc amiable. Dans les 200 cas restants, le juge fixe une audience de conciliation au terme de laquelle une majorité de situations aboutissent à un accord.»

Quand le juge doit trancher, il le fait dans l'intérêt de l'enfant, pour lui garantir des relations stables et un développement harmonieux. Dès l'âge de 12 ans, l'enfant est entendu. Pour l'attribution de la garde et de l'autorité parentale au moment du divorce, la répartition des tâches durant le mariage est largement prise en compte. Les juges se basent sur des critères comme la plus grande disponibilité d'un parent et les relations personnelles entretenues avec l'enfant.

Penser à l'enfant d'abord

D'un côté, il y a le droit. De l'autre, la pratique. Lorsqu'un parent refuse de coopérer et de respecter les règles fixées par la justice, celle-ci peut se révéler impuissante. «Le problème est de taille. Nous ne disposons pas d'un arsenal juridique efficace pour faire face à des parents récalcitrants», déplore Florence Dominé Becker.

Le juge peut brandir l'article 292 du Code pénal: le parent qui ne se plie pas à une décision peut écoper d'une amende. C'est rare dans les faits. Les spécialistes préfèrent la médiation, «une possibilité efficace

souvent couronnée de succès». Elle est très rarement imposée en Suisse. Ce que déplore Patrick Robinson, porte-parole de la Coordination romande des organisations paternelles (Crop). A ses yeux, la médiation devrait être ordonnée plus souvent, comme cela se fait en Allemagne ou dans certains pays scandinaves. «Il faut agir beaucoup plus vite. Les procédures peuvent durer de longs mois, or pendant ce temps les enfants grandissent. On perd un temps précieux.»

Encore faut-il que la justice ait toutes les cartes en mains. «La justice agit quand elle sait», rappelle Florence Dominé Becker. «Le refus d'un parent de collaborer est pris en compte par le juge», ajoute l'avocate Sabrina Burgat. Pour Patrick Robinson, «un parent qui ne collabore pas devrait se voir retirer la garde». Plutôt rare, le retrait de la garde intervient en dernier recours.

Au final, le psychologue Alain Neuenschwander en appelle au bon sens: «Un enfant ne se partage pas. Heureusement, dans ma pratique, j'observe que dans la majorité des cas, l'autre parent est respecté, on ne l'accable pas. C'est positif.»

Pour Florence Dominé Becker: «On éviterait toutes ces procédures contradictoires et contraignantes si les parents se souciaient d'abord de l'intérêt de l'enfant, et non de leur propre intérêt.»

«Un enfant ne se partage pas.»

ALAIN NEUENSCHWANDER
PSYCHOLOGUE

Soucis économiques pour les enfants majeurs

La dernière révision du Code civil suisse fait de l'autorité parentale conjointe la règle, pour tous les parents, mariés ou non, et divorcés. Le but est d'assurer des liens étroits entre l'enfant et ses deux parents. Dès cet été, l'autorité pourra être retirée à un parent uniquement si la protection des intérêts de l'enfant l'exige. A ce jour, «garde et autorité parentales restent le plus souvent attribuées à la femme», note Nicole Baur. «L'homme hérite le plus souvent des obligations d'entretien et des pensions alimentaires.»

Au cœur des préoccupations: le domicile de l'enfant. Ce qui va changer? L'autorité paren-

tale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. «Ce droit, que l'on appelle pour le moment droit de garde, sera à l'avenir une composante de l'autorité parentale, et appartiendra en principe aux deux parents, même après un divorce», explique l'avocate Sabrina Burgat.

Quand les enfants ont plus de 18 ans

Parmi les autres enjeux soulevés lors du café-scientifique figurent les aspects économiques. Souvent, les pensions alimentaires ne sont pas adaptées à l'âge des enfants. Or un jeune de 18 ans coûte plus cher qu'un tout

petit. «Il faudrait prévoir une progression au moment d'établir la convention de divorce», conseille Nicole Baur. Autre problème, quand un enfant aux études atteint la majorité, «le parent débiteur est condamné à payer sa pension mais ne peut plus la déduire», déplore Patrick Robinson. «Alors qu'un enfant aux études a besoin de plus d'argent. Là, tout le monde est perdant.» Nicole Baur estime comme lui qu'il y a une injustice. Mais elle rappelle que le canton de Neuchâtel prévoit «un geste» pour les personnes en situation précaire: elles peuvent obtenir une déduction fiscale de 3000 francs dans ces cas-là.